

BGer 4A_549/2024 vom 4. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_549_2024

FR: TF 4A_549/2024 du 4 août 2025

IT: TF 4A_549/2024 del 4 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment celles afférentes à la valeur litigieuse minimale de 15'000 fr. dans ce conflit de droit du travail (art. 74 al. 1 let. a LTF) et au délai de recours (art. 100 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), qui comprend le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente (ATF 137 II 313 consid. 1.4; 135 III 397 consid. 1.4). Compte tenu toutefois de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 142 III 364 consid. 2.4; 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4; 139 I 229 consid. 2.2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). " Manifestement inexactes " signifie ici " arbitraires " (ATF 143 I 310 consid. 2.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1

in fine LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception au sens de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées. Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, cette partie doit désigner les allégués et les offres de preuve présentés, avec référence précise aux pièces du dossier et leur conformité aux règles de procédure applicable; les faits passés sous silence doivent en plus être juridiquement pertinents, et les moyens de preuve adéquats (

ATF 140 III 86 consid. 2 spéc. p. 90). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

Le Tribunal fédéral se montre réservé en matière de constatations de fait et d'appréciation des preuves, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en ce domaine aux autorités cantonales. Il n'intervient du chef de l' art. 9 Cst. que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 129 I 8 consid. 2.1).

E. 3

Il est incontesté que les parties ont été liées par un contrat de travail. L'employeuse a adressé à l'employé deux résiliations: la première en date du 29 novembre 2018 pour le 28 février 2019 (

supra let. A.d) et la seconde, le 15 mars 2019 pour le 30 juin 2019 (

supra let. A.e). Les premiers juges ont considéré que le premier congé était nul dans la mesure où il était intervenu pendant une période de protection du travailleur liée à sa maladie (art. 336c al. 1 let. b et al. 2 CO). La difficulté résidait dans le fait que l'employé avait subi plusieurs incapacités de travail successives qui n'étaient pas dues à la même cause: la première à compter du 6 mai 2018 en raison d'un infarctus du myocarde et la seconde à compter du 22 août 2018 en raison d'un trouble dépressif et anxieux. Sur le plan factuel, la cour d'appel cantonale a retenu, tout comme les premiers juges, que l'épisode dépressif survenu dans un deuxième temps était lié à la situation conflictuelle subie par l'employé sur son lieu de travail. Ce trouble dépressif était indépendant de l'affection cardiaque dont il avait souffert. Partant, il avait fait courir un nouveau délai de protection à compter du 22 août 2018, et le licenciement intervenu le 29 novembre 2018 était nul.

C'est la seconde résiliation, intervenue le 15 mars 2019 à l'issue du délai de protection de 180 jours, qui avait mis un terme au contrat de travail le 30 juin 2019 (compte tenu d'un délai de résiliation de trois mois pour la fin d'un mois). La cour cantonale a confirmé la justesse de ce raisonnement.

L'employé pouvait donc prétendre à un salaire jusqu'au 30 juin 2019. Comme il avait recouvré sa pleine capacité de travail le 1er mars 2019, il fallait se demander s'il aurait dû offrir ses services à l'employeur. Dans le cas d'espèce, il n'était toutefois pas tenu de se plier à cette exigence; en effet, dans son courrier du 29 novembre 2018, l'employeuse avait informé l'employé de la résiliation des rapports de travail et l'avait libéré de son obligation de travailler, l'invitant à récupérer ses effets personnels et à lui retourner ses outils de travail; elle avait de surcroît toujours contesté la nullité du congé en procédure. Il était donc clair qu'elle n'aurait en aucun cas accepté la prestation de travail que lui aurait offerte l'employé. En conclusion, l'employeuse avait empêché par sa faute l'employé d'exécuter son travail; elle était redevable des salaires pour les mois de mars à juin 2019.

La créance salariale se montait à 8'000 fr. bruts par mois (salaire garanti selon le contrat de travail, incluant 2'500 fr. d'avance sur les montants variables), soit 32'000 fr. au total (mars

à juin 2019). S'y ajoutait une indemnité pour vacances pas prises de 2'297 fr. 30 (96'000 fr. x 10.683 % / 25 jours x 5,6 jours). L'exception de compensation soulevée par l'employeuse pour un montant de 6'392 fr. 60 a été admise à concurrence de 3'485 fr. 05, représentant un trop-versé de commission sur le chiffre d'affaire pour l'année 2017, montant à déduire de 34'297 fr. 30. Comme le demandeur avait limité ses conclusions à 30'000 fr., ce montant-là faisait foi.

S'agissant de la Caisse de chômage C. _____, elle était subrogée à l'employé et s'était substituée à ce dernier en procédure à concurrence de l'indemnité qu'elle lui avait payée, à savoir 16'908 fr. 35. L'employeuse devait donc ce montant à ladite caisse. Elle était redevable envers l'employé de 13'091 fr. 65, à savoir le différentiel par rapport à 30'000 fr.

Finalement, l'art. 322a al. 2 CO permettait à l'employé d'obtenir la production par l'employeuse des chiffres d'affaires qu'il avait réalisés, respectivement que son équipe de technico-commerciaux avait réalisés, pendant les périodes du 1er novembre 2017 au 31 décembre 2017, puis du 1er décembre 2018 au 30 juin 2019 dans les zones géographiques mentionnées plus haut; il entendait ainsi calculer les parts variables de sa rémunération.

E. 4

La recourante estime que son droit d'être entendue (art. 29 al. 2 Cst.), sous l'angle du droit à une décision motivée, a été violé. Elle affirme avoir soulevé dans son mémoire d'appel le moyen tiré de la retranscription erronée d'une certaine déclaration du Dr D. _____ par les premiers juges, ce dont l'arrêt attaqué n'aurait pas dit un mot.

La recourante se méprend: le tribunal d'arrondissement a certes résumé dans son jugement les déclarations de ce médecin, mais ceci n'a pas valeur de fait pertinent, raison pour laquelle la cour cantonale n'avait pas à corriger l'état de fait sur ce point précis. Certes, ladite cour n'a rien dit du grief en question dans son arrêt. Cela étant, cette omission n'a aucun impact, de sorte qu'il serait vain de lui renvoyer l'affaire pour ce motif (cf. par ex. arrêts 4A_328/2024 du 25 juin 2025 consid. 3.1; 4A_445/2023 du 17 avril 2024 consid. 3 avec réf. à l'ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1). Le grief doit être rejeté.

E. 5

La recourante se plaint d'une constatation manifestement inexacte et/ou incomplète des faits pertinents (art. 9 Cst.). Elle détaille sur moult pages les éléments qui auraient été omis dans l'arrêt attaqué. Cela étant, lorsqu'elle déplore que les déclarations de certains témoins n'aient pas été reprises

in extenso, ou que des passages de certains documents n'aient pas été fidèlement retranscrits, elle ne s'en prend pas aux faits pertinents, mais à des moyens de preuve susceptibles d'étayer un fait ou l'autre; en outre, leur contenu doit d'autant moins figurer en toutes lettres dans ce jugement qu'il est inapte à influencer sur l'issue de la cause (art. 97 al. 1

in fine LTF). La recourante soutient encore avoir allégué et prouvé la conclusion d'un avenant à son contrat pour le poste de

manager des ventes qui élargirait son rayon d'action. Un tel élément démontrerait que ce type d'avenant serait "impropre à créer une dépression". Ne lui en déplaise toutefois, cet élément est dénué de pertinence; de surcroît, l'intéressée ne s'attaque pas efficacement à la constatation selon laquelle le refus de l'employé était dû au fait que cette offre de modification touchait à des "éléments essentiels" du contrat tels que son salaire ou encore sa

fonction au sein de l'entreprise.

Finally, the appellant claims to have concluded a collective loss of income insurance contract covering 80% of the salary for 720 days (sic!, recourse p. 65). According to her, the employee would have received loss of income indemnities covering 80% of his salary during the periods in which he was unable to work, which the cantonal court would have ruled arbitrarily (cf. appeal considered 3.5). Certainly, the first judgment contains several passages confirming that the employee received 80% of his salary until February 2019, respectively that the loss of income insurance intervened in the payment of this amount ("It results from this clause that, for the first year of validity of the agreement, the guaranteed salary of the applicant was CHF 8'000.00. It is this salary, respectively 80% of it, that the claimant (corrected: defendant) paid to the applicant until February 2019" [first judgment considered 16.4]; "it is to be retained that from September 1, 2018, the applicant received CHF 6'500.00 per month as a loss of income indemnity and until February 28, 2019 - indemnity which also includes a part of advance on commissions" [first judgment considered 18.2]). The cantonal court did not take these elements into account. However, this has no impact on the employee's salary claim, which concerns the months from March to June 2019, during which he was able to work and did not receive a salary or loss of income indemnity. The appellant claims that this element would have had its meaning in the context of the business figures that the employee claimed and obtained the production in order to calculate his commissions. If one understands her proposal correctly, the insurance intervened, the commissions in question would have been paid. She is misleading, since the amount paid (6'500 fr. per month) does not necessarily cover the entire amount of commissions provided for in art. 7.2 of the employment contract.

These grievances must therefore be rejected.

E. 6

The appellant complains of an arbitrary assessment of the means of proof (art. 9 Cst.).

She claims that the depression that the employee suffered is consecutive to his last heart attack. Proof would be one of the statements of Dr D. _____ - to whom he would have admitted "fact and cause" for his patient during the proceedings - during his hearing as a witness, even if the appellant reproaches him with contradictions, going even to the point of qualifying him as partial, and targeting certain of his statements by claiming that this practitioner would have ignored the global medical situation of the employee.

In spite of the efforts that the appellant deploys on a considerable number of pages, she does not demonstrate in any way that the previous authority would have acted arbitrarily. The evidence that characterizes arbitrariness, and which by definition should appear at the first glance, is imperceptible in the elements that she distills, interprets and compiles to credit her grievance.

Apparently determined to have the Federal Tribunal re-examine the facts once again - which is not its role -, the appellant claims that certain passages of the report of Dr E. _____ should be taken into account as facts, just as the content of the letter of Dr F. _____ of October 10, 2018 and certain statements of Dr G. _____, heard on September 9, 2021 (cf. recourse p. 26, 27-29). She overlooks the fact that the cantonal court did not fail to note that all the doctors did not have a convergent opinion.

Cela étant, tant le Dr H. _____ (expert psychiatre mandaté par l'assurance aux dires de la recourante) - du moins dans ses propos initiaux - que le Dr D. _____ faisaient remonter la dépression du demandeur à la situation conflictuelle subie sur son lieu de travail. Il importe peu que le successeur de l'employé n'ait pas connu un état anxieux et dépressif; la cour de céans relève notamment que la résistance au stress peut varier d'un individu à l'autre, et qu'un nouveau directeur pour la Suisse a été congédié en janvier 2018, selon les allégations du demandeur (arrêt I p 8) qui n'ont certes pas été retenues, mais que la recourante ne réfute pas non plus dans son mémoire. Les juges cantonaux ont manifesté leur préférence pour les déclarations des praticiens prémentionnés (Dr H. _____ et Dr D. _____), en relevant que ce dernier (Dr D. _____) avait tenu des propos clairs et cohérents et, en particulier, avait su expliquer de manière convaincante en quoi les angoisses subies par l'employé suite au deuxième infarctus étaient d'une qualité toute différente de la dépression l'ayant affecté plus tard. Ils se sont exprimés longuement sur les raisons qui commandaient de privilégier ces avis à ceux d'autres médecins (cf. arrêt attaqué consid. 2.4). La recourante insiste sur des syndromes dépressifs préexistants, et sur le fait que le second infarctus aurait entraîné une rechute. La cour de céans ne discerne toutefois rien dans les éléments que pointe la recourante qui rende les considérations de la Haute Cour genevoise totalement insoutenables, c'est-à-dire arbitraires. L'autorité de céans rappellera qu'elle est liée par les faits retenus par la Cour de justice (art. 105 al. 1 LTF et supra), et que l'arbitraire ne découle pas déjà du fait qu'une autre solution eût été concevable, voire préférable (par ex. ATF 137 I 1 consid. 2.4).

Quant au fait que le Dr H. _____ ait modifié ses propos dans un second temps, il n'a pas été méconnu par la cour cantonale, qui a néanmoins attaché une importance primordiale à l'avis qu'il avait exprimé initialement, même si, comme le plaide la recourante, son diagnostic initial était fondé sur des informations "fausses", voire "mensongères" de l'employé. C'est vainement que la recourante croit percevoir, là aussi, l'empreinte d'un quelconque arbitraire (cf. recours p. 31).

E. 7

La recourante dénonce une violation de l' art. 336c al. 1 let. b CO . Elle cite pourtant, sans la critiquer, la jurisprudence du Tribunal fédéral voulant que lorsqu'un employé est incapable de travailler pour cause de maladies ou d'accidents successifs sans lien entre eux, chaque nouvelle maladie ou chaque nouvel accident fait courir un nouveau délai légal de protection durant lequel l'employeur ne peut valablement résilier le contrat de travail. Sont ainsi exclues les rechutes d'une première affection ainsi que les aggravations d'une pathologie (cf. ATF 120 II 124 consid. 3d; arrêts 4A_117/2007 du 13 septembre 2007 consid. 5.1; 1C_174/2007 du 16 octobre 2007 consid. 3.1; 8C_826/2015 du 21 septembre 2016 consid. 3.3.1 et 3.3.2.2; 4A_706/2016 du 4 août 2017 consid. 3.5, dont la recourante fait grand cas). Pour elle toutefois, la dépression dont l'employé a souffert ne représentait pas une pathologie indépendante de son infarctus. Comme cela ressort des considérations qui précèdent, il n'y a toutefois à cet égard nul arbitraire dans la constatation des faits ou l'appréciation des preuves. Aussi le grief tiré d'une violation de l' art. 336c CO est-il dépourvu de consistance, tout comme ceux, corrélatifs, d'une prétendue transgression de l' art. 8 CC , ou de l' art. 319 al. 1 CO .

Il en va tout autant des griefs relatifs à la violation des art. 329a al. 2 (recte al. 3) et 329b al. 2 CO, et de ceux concernant la prétendue transgression de l' art. 29 al. 1 et 2 LACI : ils

tiennent uniquement en la date de l'achèvement des rapports de travail, date qui déterminerait les périodes de protection consécutives à une maladie. Or, le jugement corrélatif résiste aux critiques qui lui ont été adressées.

E. 8

La recourante se plaint encore d'une violation de l' art. 322a al. 1 et 2 CO ainsi que de l' art. 324b CO . Selon elle, puisque la société d'assurance perte de gain a versé à l'employé 80 % de son salaire, elle n'avait pas à lui fournir des documents destinés à "calculer des parts variables auxquelles l'intimé n'a pas droit "; en d'autres termes, ces parts variables auraient déjà été soldées.

La recourante part d'une prémisse erronée: il n'est pas exclu que l'employé ait droit à des parts variables supérieures aux 2'500 fr. inclus à titre d'avance dans le salaire de 6'500 fr. qui lui a été effectivement versé; l'article 7.2 du contrat de travail ne prévoit pas un tel plafond. Les versements que la société d'assurance a pu opérer n'ont dès lors pas d'impact sur le droit aux renseignements fondé sur l' art. 322a al. 2 CO (cf. aussi art. 322c al. 2 CO , dont la recourante déplore la transgression - inexistante en l'espèce).

Un autre élément suscite une interrogation. Le tribunal d'arrondissement a rejeté la demande de l'employé - étant rappelé qu'il s'agissait d'une action partielle - en tant qu'elle portait sur le paiement des commissions pour l'année 2018 ainsi que pour les deux premiers trimestres de l'année 2019 (cf. premier jugement, consid. 18). Il se pose dès lors la question de savoir si l'employé pourra, après obtention des renseignements souhaités, obtenir la réouverture de l'action pour réclamer ce qui pourrait s'apparenter à une autre partie du montant de cette même créance, ce qui n'est pas sans poser problème au regard des principes posés dans l' ATF 147 III 345 (consid. 6). Pour le cas où l'autorité de la chose jugée pourrait y faire obstacle, on peut légitimement se demander si le contrôle que l'employé entend opérer quant au calcul de sa participation au résultat est une fin en soi, respectivement s'il légitime à lui seul les renseignements exigés de la défenderesse. Quoi qu'il en soit, une partie des renseignements sollicités relève de la période du 1er novembre au 31 décembre 2017; de plus, la recourante ne soulève pas de grief à cet égard et la violation du droit n'est pas manifeste, de sorte que le Tribunal fédéral n'a nulle raison de l'examiner de lui-même.

En bref, le grief à l'encontre de l'obligation de fournir les chiffres d'affaires réalisés par l'employé et son équipe de technico-commerciaux est privé de fondement.

E. 9

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

La recourante prendra à sa charge les frais judiciaires, fixés selon le tarif réduit compte tenu de la faible valeur litigieuse (art. 65 al. 4 let . c LTF).

Elle versera à l'employé intimé une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF). La caisse de chômage intimée n'est quant à elle pas représentée et ne saurait y prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.